

N° 330283

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE JAKOB +  
MACFARLANE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fabrice Aubert  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta  
Rapporteur public

Séance du 8 juin 2010  
Lecture du 30 juin 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 31 juillet 2009 et 23 octobre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE JAKOB + MACFARLANE, dont le siège est 13-15 rue des Petites Ecuries à Paris (75010) ; la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE JAKOB + MACFARLANE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 4 juin 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Rouen du 5 juillet 2007 ayant rejeté sa demande tendant à constater l'illégalité de la décision du 24 juin 2005 de la commune du Petit Quevilly résiliant son contrat de maîtrise d'œuvre et à la condamnation de la commune à l'indemniser des préjudices subis avec intérêts au taux légal et capitalisation, et d'autre part à ladite condamnation de la commune ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen du 5 juillet 2007 et de condamner la commune du Petit Quevilly à l'indemniser des préjudices subis avec intérêts aux taux légal et leur capitalisation ;

3°) de mettre à la charge de la commune du Petit Quevilly le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Fabrice Aubert, Auditeur,
- les observations de la SCP Bouulloche, avocat de la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE JAKOB + MACFARLANE,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Bouulloche, avocat de la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE JAKOB + MACFARLANE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE JAKOB + MACFARLANE soutient que la cour administrative d'appel de Douai a commis une erreur de droit en jugeant que l'incompétence du maire pour décider de la résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre sans délibération préalable du conseil municipal n'engageait pas la responsabilité de la commune, dès lors que les manquements de la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE JAKOB + MACFARLANE étaient établis ; que la cour a commis une erreur de qualification juridique des faits en estimant que la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE JAKOB + MACFARLANE avait commis des manquements de nature à justifier la résiliation du contrat alors que la réception de l'ouvrage était intervenue ; que la cour a commis une erreur de droit, entaché son arrêt de contradiction de motifs et dénaturé les pièces du dossier en jugeant, après avoir relevé que les stipulations de l'article 12.32 du cahier des clauses générales applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre n'imposaient aucun formalisme quant à la rédaction de la réclamation contre le décompte, que la réclamation devait être motivée et que la lettre de la société ne contenant aucune motivation ni évaluation des sommes réclamées n'était pas constitutive d'un mémoire de réclamation ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**DECIDE :**

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE JAKOB + MACFARLANE n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE JAKOB + MACFARLANE.

Copie en sera adressée pour information à la commune de Petit Quevilly.